RÈGLEMENT (CEE) N° 3373/89 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2396/84 portant modalités d'application de l'établissement du bilan prévisionnel dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1236/89 (2), et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2396/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3643/87 (4), fixe les données que les États membres doivent transmettre à la Commission, par catégorie de produits, afin que celle-ci soit en mesure d'établir le bilan prévisionnel du secteur viti-vinicole pour une campagne donnée ;

considérant que, pour l'établissement du bilan prévisionnel et pour une gestion correcte du marché, l'appréciation de certains postes est très importante ; que, dès lors, la connaissance du bilan provisoire de la campagne précédente s'avère indispensable ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/84 est complété par le texte suivant :

« Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes pour la campagne précédente et selon le schéma indiqué à l'annexe IV :

— le bilan provisoire au plus tard le 30 novembre,

— le bilan définitif au plus tard le 15 mars. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 31.
(3) JO n° L 224 du 21. 8. 1984, p. 14.
(4) JO n° L 342 du 4. 12. 1987, p. 11.

ANNEXE

« ANNEXE IV

BILAN **PROVISOIRE / DÉFINITIF** **DU VIN**

Pays : .....

Campagne : .....

(1 000 hl)

	CRONOS	Postes	Vin total			V.q.p.r.d.			Vin de table			Autres vins			Vermouth
			total	rouge/rosé	blanc	total	rouge/rosé	blanc	total	rouge/rosé	blanc	total	rouge/rosé	blanc	
1.		STOCKS DE DÉBUT :													
1.1.		– dont marché													
2.	10	PRODUCTION TOTALE MOÛT ET VIN													
3.	11	MOÛT POUR JUS DE RAISIN													
4.	12	PRODUCTION UTILISABLE (vin)													(1)
5.	20	IMPORTATIONS :													
5.1.		– dont des pays tiers													
6.(1+4+5) (7+8+9)		DISPONIBILITÉS													
7.	30	EXPORTATIONS :													
7.1.		– dont vers des pays tiers													
8.	50	UTILISATION INTÉRIEURE TOTALE :													
8.1.	70	– *Consommation humaine*													
8.2.	60	– *Usages industriels :*													
	61	– Distillation :													
8.2.1.1.		– eaux de vie d'appellation													
8.2.1.2.		– selon règlement (CEE) n° 822/87													
8.2.1.3.		– autres													
8.2.2.		– Vinaigreries													
8.3.	65	– *Transformation*													
8.4.	53	– *Pertes :*													
8.4.1.		– après déclaration de récolte													
8.4.2.		– sur le marché													
9.	40	STOCKS DE FIN :													
9.1.	42	– dont marché													

(1) Poids de vin / 0,75 = production utilisable de vermouth (bilan vermouth). »